

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-12

Février

SOMMAIRE

Du 11 janvier 2021 au 29 avril 2021

DOTATION GLOBALISEE 2020

Enfance

Arrêtés en date du **11 janvier 2021** :

- CAMSP d'Anzin.....	1
- CAMSP de Douai	3
- CAMSP de Dunkerque	5
- CAMSP 1, 2, 3 Soleil à Hazebrouck.....	7
- CAMSP Alfred Binet à Lille.....	9
- CAMSP de l'Epi de Soil à Loos	11
- CAMSP de Villeneuve d'Ascq.....	13

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Arrêté en date du 31 mars 2021 portant fixation de la valeur du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021	15
---	----

PRIX DE JOURNEE 2021

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Arrêté en date du 31 mars 2021 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2021 des résidences-autonomie, EHPAD, USLD et PUV non habilités ou habilités partiellement à l'aide sociale	17
--	----

Enfance

Arrêtés en date du **1^{er} avril 2021** :

- Service hébergement et accompagnement des MNA rattaché au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) dont le mandataire est l'association ALEFPA	20
- Service hébergement et accompagnement des MNA rattaché au Groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS TRAJET »	23

Dotation et tarifs journalier dépendance 2021

Arrêtés en date du **27 avril 2021** :

- EHPAD Public Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières	26
- EHPAD Public Résidence de Beaupré à La Gorgue.....	29
- EHPAD Public Résidence George Delfosse à Marquette-lez-Lille.....	32
- EHPAD Privé Résidence La Pierre Bleue à Ferrière-la-Grande.....	35
- EHPAD Privé Canteleu Le Soleil d'Automne à Lambersart	38
- EHPAD FPT Résidence Beaupré – Th. Vandevannet à Haubourdin.....	41
- EHPAD Privé Résidence Le Bosquet à Haubourdin.....	44
- EHPAD Privé Vaillant Couturier à Marly.....	47
- EHPAD Privé Jean Menu à Douai.....	50
- EHPAD Privé Résidence Les Marronniers à Marcq-en-Baroeul.....	53

Arrêtés en date du **31 mars 2021** :

- EHPAD Public MRCH Le Hameau du Bel Age à Wattrelos	56
- EHPAD Privé Association Clairefontaine à Hazebrouck.....	59
- EHPAD Privé Jeanne Jugan à Dunkerque....	62
- EHPAD FPT Résidence Van Eeghem à Dunkerque	65
- EHPAD Public Résidence Saint Jean à Bergues	68
- EHPAD Privé Fondation Schadet Vercoustre à Bourbourg.....	71
- EHPAD Public Résidence Saint Louis à Bollezeele	74

Tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021

Arrêté en date du **31 mars 2021** :

- EHPAD du CCAS de Lille PSAPA.....	77
-------------------------------------	----

Dotation et tarifs journalier dépendance 2021

Arrêtés en date du **29 avril 2021** :

- EHPAD Public Résidence Cloostermeulen à Steenvoorde.....	80
- EHPAD Privé CPOM-ACCES PA à Walincourt-Selvigny	83
- EHPAD Privé Les Terrasses de la Scarpe à Courchelettes.....	86
- EHPAD Privé Résidence Les Amandines à Cambrai	89
- EHPAD Privé Tiers Temps Saint Maur à La Madeleine	92
- EHPAD Privé Résidence Clos Saint Jean à Roubaix	95

Tarifs journaliers de dépendance 2021

Arrêté en date du **29 avril 2021** :

- USLD du CH d'Hautmont à Hautmont.....	98
---	----

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

**CAMSP d'Anzin
56 Rue Jean Jaurès
59410 ANZIN**

**N° FINESS : 590791745
DT Valenciennes**

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1981 autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP d'Anzin, sis 56 Rue Jean Jaurès 59410 ANZIN et géré par l'entité dénommée APF France handicap ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1^{er} juillet 2012 entre l'Association APF France Handicap et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 30 juin 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 271 512.86 € et est versée mensuellement à hauteur de 22 626.07 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 11 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Jean-René LECERF
Anne DEVREESE
Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

***CAMSP DE DOUAI
Sise 355 Avenue de Strasbourg
59500 DOUAI***

***N° FINESS : 590035473
DT DOUAI***

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1988 autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de DOUAI, sis 355 Avenue de Strasbourg 59500 DOUAI et géré par l'entité dénommée APF France Handicap ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1^{er} juillet 2012 entre l'Association APF France Handicap et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 30 juin 2020
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 289 682.81 € et est versée mensuellement à hauteur de 24 140.23 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

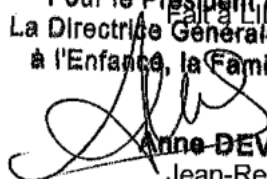
Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE
Jean-René LECERF

Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

***CAMSP de DUNKERQUE
Sise 1302 Avenue de Rosendaël - Angle Aristide
Bourel 59240 DUNKERQUE***

***N° FINESS : 590791869
DT Flandres***

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de DUNKERQUE, sis 1302 avenue de Rosendaël – Angle Aristide Bourel 59240 DUNKERQUE et géré par l'entité dénommée AFEJI ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 31 mai 2016 entre l'Association AFEJI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 30 juin 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 134 290.18 € et est versée mensuellement à hauteur de 11 190.85 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

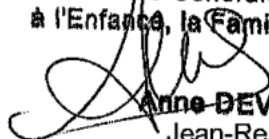
Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2021

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**



Jean-René LECERF

Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

***CAMSP 1, 2, 3 Soleil
Sise 22 Place du Général De Gaulle
59190 HAZEBROUCK***

***N° FINESS : 590032868
DT FLANDRES***

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu la décision d'autorisation conjointe en date du 28 octobre 2016 autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP 1, 2, 3 Soleil d'HAZEBROUCK, sis 22 Place du Générale De Gaulle 59190 HAZEBROUCK et géré par l'entité dénommée AEPI d'HAZEBROUCK ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1^{er} janvier 2016 entre l'Association APEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 26 novembre 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 290 260.49 € et est versée mensuellement à hauteur de 24 188.37 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 11 JAN. 2021
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Femme et la Jeunesse
Jean-René LECERE
Anne DEVRESE
Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

***CAMSP Alfred Binet
à LILLE***

***N° FINESS : 590791752
DT METROPOLE LILLE***

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1978 autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP Alfred Binet de Lille, sis 199/201 Rue Colbert 59000 LILLE et géré par l'entité dénommée LA SAUVEGARDE DU NORD ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1^{ER} janvier 2016 entre l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 30 juin 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 136 921.68 € et est versée mensuellement à hauteur de 14 410.14 €.


Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 1 JAN. 2021


Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Jean René LECERF
Président du Département du Nord

Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

***CAMSP de l'Epi de Soil
Sise à LOOS***

***N° FINESS : 590791083
DT Métropole Lille***

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1977 autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soil, sis à LOOS et géré par l'entité dénommée Ecole nationale pour déficients visuels ;
- Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général du 6 janvier 2015 autorisant le transfert d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soil, sis à LOOS au profit du GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale) ;

- Vu l'arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation en date du 22 mai 2017 à compter du 3 janvier 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soil, sis 31 Avenue Pierre Mauroy 59120 LOOS et géré par l'entité dénommée GAPAS ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1^{ER} janvier 2017 entre l'Association GAPAS et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 26 novembre 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 38 765.34 € et est versée mensuellement à hauteur de 3 230.45 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 11 JAN. 2021
 Pour le Président et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
 Jean-René AICERF
 Anne DEVREESE
 Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 76

Affaire suivie par : Isabelle TANCHON

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement 2020**

**CAMSP DE VILLENUEVE D'ASCQ
Sise 4 Rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**N° FINESS : 590791737
DT METROPOLE LILLE**

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du XX autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de VILLENEUVE D'ASCQ, sis 4 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et géré par l'entité dénommée APF France Handicap ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1^{er} juillet 2012 entre l'Association APF France Handicap et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 30 juin 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

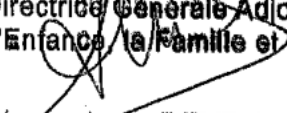
Article 1^{er} : Au titre de 2020 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 260 515.67 € et est versée mensuellement à hauteur de 21 709.64 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2021
Fait à Lille le
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

JEAN-RENÉ LEBLANC
Président du Département du Nord

Lille, le

31 MARS 2021

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA
VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2020
SERVANT DE REFERENCE POUR LE CALCUL
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2021**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;
- Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

ARRETE

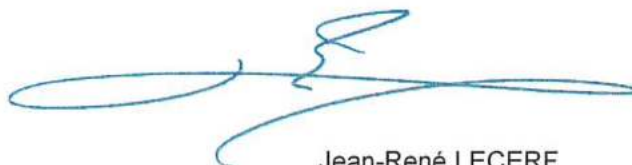
Article 1 : Le point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2021 est fixé à **7.24 €**.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 4 rue Piroux 54036 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le

3 1 MARS 2021



Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Lille, le 31 MARS 2021

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DES TARIFS
JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021 DES
RESIDENCES-AUTONOMIE, EHPAD, USLD ET PUV NON
HABILITES OU HABILITES PARTIELLEMENT A L'AIDE
SOCIALE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le budget primitif adopté par l'assemblée départementale le 16 mars 2021.
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences-autonomie habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF
Avesnes	23.90 €
Cambrai	23.24 €
Douai	29.48 €
Flandres	26.45 €
Métropole Lille	31.50 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	25.47 €
Valenciennes	28.79 €
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	27.54 €

Article 2 : Pour 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale hébergées dans les EHPAD, USLD et PUV habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF PLUS DE 60 ANS	TARIF MOINS DE 60 ANS
Avesnes	57.60 €	74.38 €
Cambrai	61.96 €	79.85 €
Douai	63.38 €	79.95 €
Flandres	56.25 €	72.80 €
Métropole Lille	64.66 €	82.76 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	62.74 €	82.05 €
Valenciennes	60.68 €	76.61 €
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	60.65 €	77.81s €

Article 3 : Les tarifs présentés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont opposables au Département du Nord pour les résidents dont la situation entre dans le cadre des dispositions de l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et résidant dans les résidences-autonomie, EHPAD, USLD et PUV non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale.

Article 4 : Les tarifs dépendance font l'objet d'un arrêté pour chacun des établissements considérés.

Article 5 : Pour les établissements réalisant des travaux de réhabilitation, extension ou reconstruction ayant un impact important sur le prix de journée, les tarifs journaliers indiqués aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront majorés dans la limite de cinq euros à l'issue de l'opération, sans que cette majoration puisse avoir pour effet de rendre ce tarif majoré supérieur au tarif le moins élevé appliqué par l'établissement aux résidents payants.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 4, rue Piroux 54036 NANCY.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.



Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Fait à LILLE, le 31 MARS 2021

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

**Pôle Etablissements
Service Tarification et Contractualisation**

Tél. : 03 59 73 80 61

Fax : 03 59 73 80 10

Dossier suivi par: Jean-Christophe
SCHOLASCH

Lille, le

01 AVR. 2021

**Arrêté portant fixation du
montant de la dotation globalisée 2021 déterminée
conformément à l'article r.314-115 du Code de
l'Action Sociale et des Familles**

**Service HEBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT
des MNA rattaché au Groupement Momentané
d'Entreprises (GME) dont le mandataire est
l'association ALEFPA**

N° SIRET : 775 624 075 00682

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'avis d'appel à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes administratifs le 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets réunie en séance du 15 octobre 2018 ;
- Vu la Convention constitutive du groupement momentané d'entreprises en date du 22 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 400 places destiné aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 200 places destiné aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;
- Vu la convention du 22 août 2018 relative au Groupement Momentané d'Entreprises, nommant au titre de mandataire du Groupement Momentané

d'entreprises, l'association ALE-PA, sise au Centre Vauban Bâtiment Lilié 190207, rue Colbert - CS 93 029 - 69 043 Lille Cedex

- Considérant la nécessité d'établir un tableau pour l'année 2021 concernant le groupement GME sise S.N.A. HOLLIS DE France - 190 207 RUE COLBERT - 69002 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département :

A R R Ê T E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation totale 2021 au titre du Compartiment Communauté d'Équipement et de Services de l'Équipement de la Communauté S.N.A. est décomposée à 10 752 154,46 €, dont :

Montant de la dotation	Montant de la dotation	Montant de la dotation
<p>Dotations de fonctionnement 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 529 215,6 € pour les dépenses de fonctionnement (510) le montant de la dotation est de 81 % soit un P.I. de 68,19 € - 1 006 590 € pour le prise en charge des dépenses de voyage et de déplacement liées à l'activité de la Communauté S.N.A. pour un P.I. de 210 € et 370 000 € pour une prestation de dépannage d'urgence de 24 heures - 622 480,64 € pour la somme du solde du compte administratif 2019 de GME <p>Soit un montant de 6 520 534,46 €</p>	<p>La dotation mensuelle élevée donc à 520 710,53 €</p>
<p>Dotations attribuées au titre du plan de développement de la Communauté S.N.A. pour l'exercice 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 137 500 € pour l'achat de matériel des jours maquis pour deux magasins (170 m² chacun) au titre d'occupation de 100 % pour un montant de 9 000 € par magasin <p>Soit un montant de 1 137 500 €</p>	<p>La dotation mensuelle relative au Plan de Développement élevée donc à 1 137 500 € sur l'ensemble de l'année 2021</p>

La somme totale autorisée en 2021 s'élève à 7 658 034,46 € réparties comme suit :

- ✓ 510 places d'hébergement au titre des mineurs et de places d'urgence et de mise à l'abri au titre des mineurs non accompagnés
- ✓ 10 places en hébergement avec accompagnement renforcé pour des jeunes plus complexes ou plus vulnérables
- ✓ 24 mesures de suivi en plateforme d'appui pluridisciplinaire pour les jeunes plus vulnérables
- ✓ 175 mesures d'accompagnement en milieu ouvert avec possibilité de repli en hébergement pour les jeunes majeurs

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge du groupement GME ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

	GLOBAL	HEBERGEMENT MINEURS	PRISE EN CHARGE JEUNES COMPLEXES	PLATEFORME D'APPUI PLURIDISCIPLINAIRE	ACCOMPAGNEMENT JEUNES MAJEURS
DOTATION AVANT RESULTAT N-2 PAR LE DEPARTEMENT	11 690 565,00 €	9 523 215,00 €	689 850,00 €	340 000,00 €	1 137 500,00 €
RESULTAT N-2	- 932 430,54 €				
DOTATION A PAYER PAR LE DEPARTEMENT	10 758 134,46 €				
Capacité 2021	719	510	10	24	175
Taux d'occupation prévisionnel 2021		81,00%	90,00%		
Nombre de jours prévisionnels 2021	154066,50	150781,50	3285		
Tarif journalier à compter du 01/01/2021		63,16 €	210,00 €	14 166,67 €	6 500,00 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 1 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat du compte administratif 2019 suivant :

- Excédent : 932 430,54 €

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



Le Président

Département du Nord
en charge de la Santé

Division de Santé Familiale

Po Box 1444
Service Tarifaire et Commercialisation

Tel : 23 82 72 00 01

Fax : 23 82 72 30 10

Coordonnées : 23 82 72 00 01
23 82 72 30 10

Jie, c 01 AVRIL 2021

**Arrêté portant fixation du
montant de la dotation globalisée 2021 déterminée
conformément à l'article R.314-116 du Code de
l'Action Sociale et des Familles**

**Service HERBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT
des MNA rattaché au Groupement de coopération
sociale et médico-sociale a GCSMS TRAIET D**

N° BIRET : R23 923 946 (0010)

Président : Département du Nord

- Vu le décret général des articles 134-1 à 134-106 ;
- Vu la circulaire relative aux articles 134-1 et notamment aux articles 134-1 a, à l'exclusion des articles L.351-4 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-106, les articles R.351-8 et R.351-9 ;
- Vu l'appe à projet n°201940 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) dans le Département du Nord ;
- Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet réunie le 04 décembre 2019 ;
- Vu l'appe à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes de 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet réunie le 10 octobre 2019 ;
- Vu la Garantie contractuelle de placement nominale et d'accompagnement de 22 août 2019 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 portant attribution de crédits à titre expérimental de l'Etat relatif à la généralisation de 10 places dédiées à l'accueil de 60 mineurs non accompagnés dans le Département du Nord ;



- Vu l'arrêté n° 676 portant attribution de la Convention conclue avec le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) concernant TRAJET en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 7 février du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2016 portant attribution de places à titre exceptionnel d'un dispositif global d'accueil, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord par les places de 3 ans gérées à l'initiative du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) au nom de TRAJET ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exercice à titre exceptionnel de 50 places d'hébergement du dispositif global de prise en charge d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord géré par le GCSMS et TRAJET en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2018 portant autorisation d'exercice de 55 places d'hébergement du dispositif global de prise en charge d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord géré par le GCSMS et TRAJET ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 200 places dédiées aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord géré par le GCSMS et TRAJET ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 au regard de la Convention conclue avec le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) TRAJET ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Pour l'exercice 2021 le montant total 2021 pour le GCSMS TRAJET au titre des services d'hébergement, d'évaluation et d'accueil des mineurs est déterminé à 14 692 450,54 €, soit :

Support de la dotation	Actions financées	Montants financés
Dotation de fonctionnement 2021	13 332 450,54 € au titre des actions accompagnées Soit un montant de 13 332 450,54 €	soit une dotation de fonctionnement de 1 111 015,87 €
Dotation allouée au titre du plan de prise en charge contre la pauvreté des jeunes migrants non accompagnés en 2021	1 300 000 € pour l'accompagnement et l'accueil des jeunes migrants non accompagnés Soit un montant de 1 300 000 €	soit une dotation de 1 300 000 € au titre de l'année 2021

La capacité totale autorisée en 2021 s'élève à 920 places et mesures réparties comme suit :

- ✓ 60 places d'évaluation
- ✓ 30 places de mise à l'abri
- ✓ 605 places d'hébergement pérenne, dédiées aux mineurs non accompagnés (Collectif, semi-autonomie et autonomie)
- ✓ 10 places d'accompagnement d'hébergement destinées à l'accueil de jeunes dits en situation complexe
- ✓ 15 suivis en équipe pluridisciplinaire
- ✓ 200 mesures d'accompagnement en milieu ouvert avec possibilité de repli en hébergement pour les jeunes majeurs

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge du groupement TRAJET ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

	GLOBAL	EVALUATION	MISE A L'ABRI	ACHEMINEMENT MISE A L'ABRI	HEBERGEMENT MINEURS PERENNE (COLLECTIF - SEMIAUTONOME - AUTONOME)	PLACE DE JEUNES COMPLEXES	SUIVIS EN EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	ACCOMPAGNEMENT JEUNES MAJEURS
DOTATION A PAYER PAR LE DEPARTEMENT	14 632 430,54 €	484 230,00 €	859 441,00 €	12 363,00 €	11 172 386,54 €	643 860,00 €	160 150,00 €	1 300 000,00 €
Capacité 2021	920	60	30		605	10	15	200
Taux d'occupation prévisionnel 2021			80,00%		79,50%	80,00%		
Nombre de jours prévisionnels 2021	187235,00		8760,00		175555,00	2920,00		
Tarif journalier à compter du 01/01/2021			98,11 €		63,64 €	220,50 €	10 676,67 €	6 500,00 €
		60 A 80 EVALUATIONS PAR MOIS						

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation à LILLE, le
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Entrance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Henri Bouchery
à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590731100012
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2015-1834 du 31 décembre 2015 relatif aux principes généraux de la comptabilité, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2015-1818 du 21 décembre 2015 relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 31 mars 2014 fixant la valeur de référence du prix de groupe iso-coût moyen départemental 2012 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2012 ;
- Vu l'annexe relative présentée par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le forfait relatif à la dépendance au titre de 2012 de l'EHPAD Henri Bouche y est fixé au montant de 330 779,82 €.

Article 2 : Conformément à l'article L314 - IV du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Henri Bouche y sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 20,46 €
- GIR 3 et 4 : 12,89 €
- GIR 5 et 6 : 5,51 €

Article 3 : La valeur de référence à laquelle il est fait référence dans le présent arrêté pour l'EHPAD Henri Bouche y est fixée à 315 807,72 € (trois cent quinze mille huit cent sept euros et soixante-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Valeur de référence indiquée à l'article 1 du présent arrêté	330 779,82 €
Répartition des totaux des montants unitaires (20) et de (21)	0,00 €
Déduction (hors département, Etablissements, services de soins, etc)	-14 971,90 €
TOTAL	315 807,92 €

Article 4 : Au titre de l'article 9071, le département reconnaît la dette relative à la dépendance de l'EHPAD Henri Bouche y est fixée au montant de 15 792,31 €, en sus de la somme déjà versée à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal International de l'Environnement et Société est composé d'un ou deux sur les pays suivants : les États. Pour les tarifs, journalistes des établissements publics ou privés. Leur pays, le pays tiers, les autres, le présent article doit être adressé à son correspondant à la rue du Haut-Vergers - Case officielle n°2 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être fait dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision au qu'il est à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est, ou il est à l'égard de sa satisfaction.

Article 7 : Un exercice de présence obligatoire est prévu.

Article 8 : La direction générale des services, le préfet départemental et le directeur de l'Etat exercent leurs fonctions en vertu de ce qui est énoncé dans l'article 10 du présent décret ou sont publiés dans le recueil des actes administratifs de l'Etat ou du Département.

Tout à fait,

27 AVRIL 2014
[Signature]
[Signature]

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence de Beaupré
à LA GORGUE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590732900014
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-154 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-215 du 27 décembre 2016 relatif aux modalités applicables aux établissements de soins spécialisés Alzheimer ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 01 mars 2021 fixant le valeur de référence du point global de tarification départementale 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;

- Vu l'annexe relative au sujet de l'état annexé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'annexe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence de Douai est fixé à la somme de 472 248,75 €

Article 2 : Conformément à l'article L317-10 bis du Code de l'Action Sociale ou de Familiales les tarifs journaliers applicables à la dépendance de l'EHPAD Résidence de Douai présent ci-dessous, à compter du 1er mai 2021 :

- 418 1 et 2 : 20,62 €
- 418 3 et 4 : 12,09 €
- 418 5 et 6 : 2,25 €

Article 3 : La somme relative à la dépendance à la charge du Département du Nord versée à l'EHPAD Résidence de Douai est fixée à 246 782,04 € (deux cent quarante six mille sept cent quatre vingt deux euros et quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation Forfait à l'ajout de la liste d'attente de la CLS	472 248,75 €
Le forfait global de soins spécialisés Alzheimer global de Douai	0,00 €
Hébergement et restauration, soins de nuit, soins de jour, etc.	246 460,01 €
TOTAL	246 782,04 €

Article 4 : Au 1er mai 2021, la dette globale mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence de Douai est fixée à la somme de 20 565,17 € (vingt mille cinq cent six euros et dix sept centimes) à la charge des services déjà versés à ce titre au cours de l'année.

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence George Delfosse
à MARQUETTE-LEZ-LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 24590045100023
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

V. la Décret n° 2016-1011 du 3. septembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait de soins dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1515 du 21. décembre 2016 relatif aux modalités d'application applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Vu l'arrêté du Président du Département de Nord du 01. mars 2021 fixant la valeur de référence du point par personne-jour départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global journalier 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition du Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1. Les tarifs relatifs à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence George Delesse est fixé à hauteur de 562 949,56 €.

Article 2. Conformément à l'article L31-117 bis du Code de l'Action sociale et des Familiales les tarifs journaliers relatifs à la dépendance de l'EHPAD Résidence George Delesse sont fixés à compter au 1er mars 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 23,43 €
- GIR 3 et 4 : 14,23 €
- GIR 5 et 6 : 6,01 €

Article 3. La dotation relative à la dépendance à la charge du département de Nord relative à l'EHPAD Résidence George Delesse est fixée à 348 949,56 € (trois cent quarante-huit mille neuf cent quarante-neuf euros et quarante-neuf centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	562 949,56 €
Intégration des résultats des exercices antérieurs (Dix-huit mois)	0,00 €
Déductions (hors département, hors forfait de soins) : forfait de 600 (x 0,00)	214 000,00 €
TOTAL	348 949,56 €

Article 4. A compter de l'année 2021, le 348 949,56 euros relatif à la dépendance de l'EHPAD Résidence George Delesse est fixé à hauteur de 29 079,13 € (vingt-neuf mille sept cent soixante-trois euros) par an de durée.

Article 5 : Tout acte d'un agent de la Direction des Saules ne revêtu de la signature est considéré comme nul et sans effet contre les aménités. Avant la publication des documents publiés en précis. Tout usager sera tenu de porter le présent arrêté à son attention, et à son tour. Henri Bourgeois - Case officielle n°17 - 74000 MAMAY CHOUX.

Article 6 : Tout document doit être fourni dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision. Toute copie de l'acte des aménités et, en outre, marquée elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Le contenu du présent arrêté sera notifié à l'usager.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur départemental et le directeur de l'Unité seront avisés, sous réserve, d'assurer la mise en œuvre de l'exécution de présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'État de l'État de l'État de l'État.

En fait, le 27 AVR. 2017


HENRI BOURGEOIS
DIRECTEUR

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence La Pierre Bleue
à FERRIERE-LA-GRANDE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49055265000023
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- via le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de tous les forfaits de dépendance émis à l'ajouté des FIDAD;
- Via le décret n° 2016-1917 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières relatives établies en 1987 aux conditions d'indemnités;
- Via le décret du Président du Département du Nord en date du 31 mars 2021 fixant le seuil de 150 euros du point de vue des ressources départementales 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Via l'arrêté relatif aux modalités de gestion des ressources;

Sur proposition du Directeur le Directeur général des services.

ARRÊTÉ

Article 1. L'arrêté relatif à la dépendance en date de 2021 de l'UHPAD Résidence La Pierre Bleue (Prix forfaitaire : 440 691,67 €

Article 2. Conformément à l'article L2112-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs forfaitaires applicables à la dépendance de l'UHPAD Résidence La Pierre Bleue sont fixés à compter du 1er mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 19,62 €
- GIR 3 et 4 : 12,45 €
- GIR 5 et 6 : 5,28 €

Article 3. Le calcul relatif à la dépendance à la charge du Département du Nord relatif à l'UHPAD Résidence La Pierre Bleue se situe à 395 438,12 € (soixante cent quatre vingt quinze mille quatre cent trente huit euros et douze centimes), selon le détail ci-dessous :

SECTION DEPENDANCE	
Total des tarifs forfaitaires (incluant l'indemnité de gestion forfaitaire)	440 691,67 €
Montant des réductions des ressources au 31 mars (10) x (ind.)	44 253,55 €
Déductions (hors département) liées aux ressources minimales (10) x (ind.)	145 000,00 €
TOTAL	395 438,12 €

Article 4. A l'issue de l'année 2021 la dotation maximale relative à la dépendance de l'UHPAD Résidence La Pierre Bleue est fixée à hauteur de 24 619,01 €, sous réserve des dépenses déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Directeur Général de la Taxation, Ses Assistants, Sa Secrétaire est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés. Tous les arrêtés émanant des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son coauteur, sis à l'adresse du Haut-Bois pénis - Casse d'Ételle n°15 - 94155 MANDUILLIÈRE.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois à compter de la publication de l'arrêté. L'absence de recours à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de la notification.

Article 7 : Tous les impôts du y. Le recouvrement confié à l'établissement.

Article 8 : Les directeurs généraux des services de la police départementale et le directeur de l'Administration des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté. Fait à Paris le 14/04/2014 par son président
Le Directeur Général des Services de la Police Départementale de Nord

Mandouillière
Le Directeur Général des Services de la Police Départementale de Nord
Yves BENOIST

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Canteleu Le Soleil d'Autonme
à LAMBERSART**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 41203625300026
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

via le décret n° 2016-1814 du 21 septembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des FICPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 septembre 2016 relatif à la détermination des tarifs applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point par personne au cas départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance (FGD) ;

via l'annexe active transmise par l'acte ci-dessus ;

- Sur proposition du Directeur général des services ;

ANNEXE

Article 1 : Le forfait relatif à la dépendance au titre de 2021 de l'Établissement Départemental de Soins Médico-Sociaux est fixé à hauteur de 553 199,24 €.

Article 2 : Conformément à l'article L217 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers et forfaits à la dépendance de l'Établissement Départemental de Soins Médico-Sociaux sont fixés, à compter du 1er mai 2021, à :

- GIR 1 et 2 : 2461 €
- GIR 3 et 4 : 1608 €
- GIR 5 et 6 : 525 €

Article 3 : Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département du Nord versé à l'Établissement Départemental de Soins Médico-Sociaux est fixé à 364 085,04 € (trois cent soixante-quatre mille quatre-vingt-cinq euros et quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotations forfaitaires indiquées à l'article 1 et présent article 3	553 199,24 €
Majoration de des résultats des exercices antérieurs (10) à (chiffre)	0,00 €
Déduction forfaitaire correspondant à celui mentionné à l'article 2 ci-dessus	189 114,20 €
TOTAL	364 085,04 €

Article 4 : Au titre de l'article 261, 1° du décret sus-cité la somme à la charge du département de l'Établissement Départemental de Soins Médico-Sociaux est fixée à hauteur de 303 346,42 €, sans toutefois que ces sommes (k) versées à ce titre au cours de l'exercice.

Article 5: Le Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Saint-Denis est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux droits et intérêts des établissements publics ou privés. Tout recours administratif contre le présent arrêté doit être adressé à son auteur, visé par le Maire de Saint-Denis. Case officielle n°15 - 51205 NANTON OFFICE

Article 6: Tout avis relatif aux droits dans le détail de ce arrêté, à compter de la publication de la décision et jusqu'à l'expiration des délais de recours, est adressé, à compter de sa publication.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera remis à l'Etat concerné.

Article 8: Le directeur général des services, le directeur départemental et le directeur de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département de la Martinique.

Paul-Henri
2025
Paul-Henri

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD FPT
Résidence Beaupré - Th. Vandevannet
à HAUBOURDIN**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590286600044
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la répartition, au forfait global de tous les métiers gérés dépendance dans les 70 métiers des ICDAD ;
 - Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières des services établies en faveur des personnes âgées dépendantes ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 21 mars 2021 fixant l'indemnité d'entretien du personnel agents non-encadrés départementaux 2021 servant de référence pour le forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'arrêté relatif aux services gérés dépendance ;
 - Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'indemnité relative à la dépendance au titre de 2021 de l'I.C.D.A.D. Résidence Hémap à - Th. Vandamme est fixée à hauteur de 288 342,16 €.

Article 2 : Conformément à l'article L.4142 IV bis du Code de l'Action sociale et des Familles, les agents journaliers affectés à la dépendance de l'I.C.D.A.D. Résidence Hémap à - Th. Vandamme au 1^{er} mai 2021 à :

- 4 IIR 1 et 2 : 21.17 €
- 4 IIR 3 et 4 : 13.44 €
- 4 IIR 5 et 6 : 2.70 €

Article 3 : La solde à verser en sa dépendance à la charge du Département du Nord versée à l'I.C.D.A.D. Résidence Hémap à - Th. Vandamme est fixée à 169 169,76 € (cent soixante-neuf mille cent soixante-neuf euros et soixante-sept centimes) selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation par métier, hors les 70 métiers gérés dépendance	250 312,46 €
Indemnité de dédoublement des emplois antérieurs (TDR) déduite	- 80,00 €
Métiers gérés (hors département) hors les 70 métiers gérés dépendance	89 147,30 €
TOTAL	169 169,76 €

Article 4 : À titre de Budget 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'I.C.D.A.D. Résidence Hémap à - Th. Vandamme est fixée à hauteur de 14 097,48 €, tous rôles des comptes à être versés à ces III et à ces IV de l'arrêté.

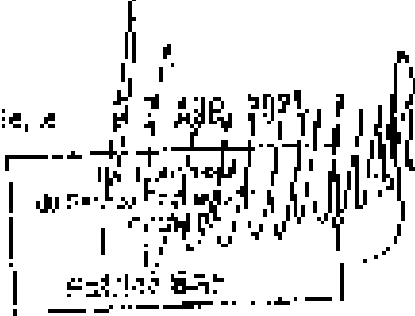
Article 5 : Les recours interjetés devant le Tribunal de Première Instance sont recevables pour valoir par les recours contre les arrêtés émis, les jour le jour, dans les établissements publics ou privés. Tous recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés à son secrétariat, c/o de Monsieur H. Bouquard - Case d'habitation n° 5 - 54058 NEUVILLE CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la décision en cause ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Le exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'Administration.

Article 8 : Le directeur général des services, le préfet de département et le commissaire de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les établissements et les collectivités du Département du Nord.

Paula HIE, le



Paula HIE

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Le Bosquet
à HAUBOURDIN**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 45111438300024
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2015-1816 du 21 décembre 2015 relatif aux principes généraux de la loi de l'Etat, au rôle du président de la Cour des Comptes, des membres et des chefs de mission de l'EHFAD ;
- Vu le décret n° 2015-1815 du 21 décembre 2015 modifiant, en dispositions transitoires applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département de la Seine-Saint-Denis (SSD) portant la valeur de référence du point groupe des ressources caput sur l'an 2015 servant de référence pour le calcul de l'écart global dépendance 2015 ;
- Vu l'ensemble des documents susmentionnés ;
- Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1. Le montant relatif à la dépendance au 1^{er} janvier 2016 de l'EHFAD Résidence La Duquesne est fixé à hauteur de 432 271,73 €.

Article 2. Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et de Famille, les montants relatifs aux écarts à la dépendance de l'EHFAD Résidence La Duquesne et Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- CIR 1 et 2 : 21,05 €
- CIR 3 et 4 : 13,23 €
- CIR 5 et 6 : 5,68 €

Article 3. Le montant relatif à la dépendance à la charge du département de la Seine-Saint-Denis de l'EHFAD Résidence La Duquesne est fixé à 236 616,26 € (deux cent trente six mille six cent quarante-six euros et soixante-six centimes), ainsi qu'il résulte des éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Montant relatif à la dépendance à l'article 1 du présent arrêté	432 271,73 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (12) si déficit	0,00 €
Déductions pour dépense en ligne médicale, pour de soins, etc)	195 655,47 €
TOTAL	236 616,26 €

Article 4. Au 1^{er} janvier 2016, le montant maximal relatif à la dépendance de l'EHFAD Résidence La Duquesne est fixé à hauteur de 19 720,53 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce jour, à savoir 19 720,53 €.

Article 4 : Le Tribunal Territorial ou le Tribunal Supérieur de Première Instance pour statuer sur les recours en cassation et le Tribunal des Établissements de la Région de la Capitale. Tout recours par la voie normale prend effet dès que l'acte est révoqué, sans égard du Haut-Bois, puis - Cas de la loi n° 18 - 57 025 NATION UNIFORME.

Article 6 : Les recours de première instance dans la Région de la Capitale sont de la compétence de la Région de la Capitale, à l'exception des recours de première instance dans la Région de la Capitale, à l'exception de la Région de la Capitale.

Article 7 : Un exemplaire du présent décret sera communiqué à l'Établissement.

Article 8 : Les services généraux des services de la Région de la Capitale et de la Région de la Capitale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Vaillant Couturier
à MARLY**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 48008096900169
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-184 du 21 février 2016 relatif aux principes généraux de la tarification au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers de l'ÉHÉAD ;

- Vu le décret n° 2016-118 du 27 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux 300 habitants et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêt du Président du Département en date du 5 mars 2017 pour la mise en débet de 6,3 points, groupe iso-exonérés dérogatoire, 2021, service de dépendance pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;

- Vu l'annexe 2016-184 relative à la dépendance ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ensemble relatif à la dépendance au titre de 2021 de l'ÉHÉAD Vallant Courrier est fixé à l'annexe n° 528 200,13 €.

Article 2 : Conformément à l'article L314-1 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, les tarifs journaliers relatifs à la dépendance de l'ÉHÉAD Vallant Courrier sont fixés, à compter du 1er mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 19,38 €
- GIR 3 et 4 : 13,38 €
- GIR 5 et 6 : 5,21 €

Article 3 : Le forfait relatif à la dépendance à la charge de l'établissement de Nant voyage à l'ÉHÉAD Vallant Courrier est fixé à 333 266,52 € (trois cent trente-trois mille deux cent soixante-six euros et cinquante deux centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Montant forfaitaire relatif à l'article 1 du présent arrêté	528 200,13 €
Intégration du forfait de dépendance hors (2) et (3) (1)	0,00 €
Deductions (hors (4) relatif à la dépendance) hors (2) et (3) (1)	194 933,61 €
TOTAL	333 266,52 €

Article 4 : À compter du 1er mai 2021, le forfait mensuel relatif à la dépendance de l'ÉHÉAD Vallant Courrier est fixé à hauteur de 27 772,21 €, sans préjudice des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Les tribunaux judiciaires de la République de Serbie et de Monténégro ont compétence pour statuer sur les recours contre les ordres d'expulsion et les jugements des établissements pénitentiaires. Leur compétence s'étend sur le présent article et doit être exercée à son siège social, à savoir rue du Héraut Bourgeois - Case - Office de n° 5 - 54000 MANJAC (SÉRIE).

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision impugnée ou, à l'égard des personnes et des parties amovées elle est, au lieu de l'entrée en vigueur de la notification.

Article 7 : Le pourvoi en cassation est recevable contre les décisions.

Article 8 : Le présent règlement des services, le pouvoir départemental et le directeur de l'État ont été soumis, sans objection, mention en ce qui concerne de l'existence de la présente loi, par ses auteurs publiés dans le cas, il est inclus dans le recueil des Département du Nord.

Président de la République
Boris Tadić

Ministre de la Justice
Vukobrat Đurić

Ministre de l'Intérieur
Vukobrat Đurić

Ministre de la Santé
Vukobrat Đurić

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Jean Menu
à DOUAI**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 39051955100035
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1317 du 21 décembre 2016 relatif aux points par година de la mutation, de la fin globale de vie, au déficit global dépendance et aux tarifs journaliers en 2016;
- Vu le décret n° 2016-1816 du 21 décembre 2016 relatif à la disposition financière départementale établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu le arrêté en date du 10 décembre 2021, N° 2021-01 du 21 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe des retraités à compter du 1^{er} janvier 2020 servant de référence pour la cote de déficit global dépendance 2021;
- Vu l'annexe qui a été transmise par l'établissement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ANNEXE

Article 1 : Le tarif applicable en 2021 en matière de dépendance de l'EMSD Jean Méry est fixé à un tarif de 178 429,54 €.

Article 2 : Conformément à l'article 131-7 IV du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EMSD Jean Méry sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 22,19 €
- GIR 3 et 4 : 14,07 €
- GIR 5 et 6 : 5,97 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance est imputée au budget de l'établissement. Le montant de l'EMSD Jean Méry est fixé à 201 030,6 € (deux cent un mille cent trente euros et cinquante centimes) et est affecté à financer suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation financière indiqués à l'article 1 en présent article	478 450,54 €
Plus pour frais des cotisations des exercices antérieurs (GIR 1 et 2)	11,07 €
Moins pour frais de dépendance forfaitaire (exercice de 2016 au 2021, etc.)	- 275 430,94 €
TOTAL	201 030,6 €

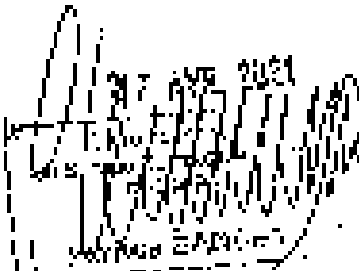
Article 4 : Au titre de l'année 2021, le montant maximal de la dotation de dépendance de l'EMSD Jean Méry est fixé à un tarif de 16 722,55 €, sous réserve des observations ci-dessus à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interdépartemental de Tarification Sanitaire et Sociale est composé, pour chacun sur les recours contre les arrêtés relatifs à la journalisation des établissements publics d'assainissement, d'un représentant de la commune la plus touchée par le projet adressé à son secrétaire, sis à rue du Haut-Doungois - Casier Inédit n°15 - 54000 NANCY CEDEX.

Article 6 : Les recours doivent être formés dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes étrangères aux collectivités à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'Établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le préfet départemental et la direction du Département assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel de la Direction de l'Assainissement de Meurthe-et-Moselle.

REC à Lully, 
T. HOFFMANN
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Les Marronniers
à MARCQ-EN-BAROEUL**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 45111438300040
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2015-1821 du 21 décembre 2015 relatif aux principes généraux de la culture en matière de soins en santé globale dérivés des soins ambulatoires des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif aux modalités d'application aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Académie de Nantes du 30 mars 2021 relatif à la ventilation des effectifs et des effectifs de référence pour la culture de santé globale dérivés des soins ;
- Vu l'annexe technique par établissement ;
- sur proposition de Monsieur le D. de la culture de santé ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'effectif relatif à la culture de santé globale des EHPAD Résidence Les Méandreuses est fixé à hauteur de 472 855,56 €.

Article 2 : Conformément à l'article 734-7 IV bis 3, Code de Médecine Sociale et des Familles, les tarifs journaliers de référence de la dépendance des EHPAD Résidence Les Méandreuses sont fixés, à compter du 1er mai 2024 à :

- GIR 1 et 2 : 19,42 €
- GIR 3 et 4 : 12,32 €
- GIR 5 et 6 : 5,22 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département de Nantes versée à l'EHPAD Résidence Les Méandreuses est fixée à 288 295,3 € (deux cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt quinze euros et vingt centimes), répartis les classes suivantes :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	472 855,56 €
Proportion des résultats des concours nationaux (CN) si déficit	0,00 €
Dotations (For - Département, déchet modérateur, moins de 60 ans, etc)	184 560,26 €
TOTAL	288 295,3 €

Article 4 : Au titre de l'année 2024, la dotation forfaitaire relative à la dépendance des EHPAD Résidence Les Méandreuses est fixée à hauteur de 24 024,60 €, versée sous des formes d'ajustement au titre de l'année 2024.

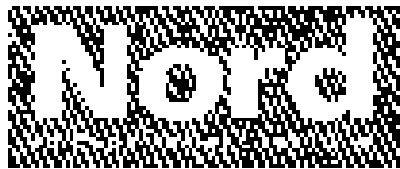
Article 5 : Le Tribunal International de la Tarifa de Renta et Social e en compétence pour autoriser aux lectures et extraits de los Boletines de los Colegios de Periodistas de los establecimientos públicos en proceso de creación, excepto las que se refieren al personal de los mismos adscrito a sus secretarías, de forma de Hacer Boletín para el Ocio, al 13 de febrero de 1969. NANCY GIBSON.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois à compter de la publication de la décision administrative, à l'égard des personnes et organisations auxquelles elle est notifiée, à peine de forclusion.

Article 7 : Les règlements du présent article sont publiés et publiés.

Article 8 : Le directeur général des services, le gouverneur départemental et le directeur de l'Administration provinciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce qui précède, sous réserve de leur approbation par le conseil des directeurs administratifs du Département du Tercer.

Para más, de
27 APR 1969
Señor SANCHEZ



Direction Générale de l'Action
Sociale et de la Solidarité

Direction des Affaires

Projet de Décret relatif au financement

Service Central des Affaires Sociales

Tel : 05 57 71 31 35

Fax : 05 57 71 31 04

Mail : mudry@adms.gironde.fr

Adresse : 44 av.

du Parc 33000

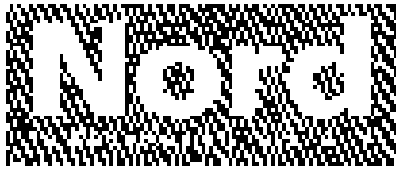
**ARRÊTÉ PRÉFECTURAL
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DÉPENDANCE 2011**

HHPAD Public
MIRCH Le Linneau du 1^{er} Age
à WASTRELOS

partiellement subventionné à l'aide sociale
NIRBY n° 26500292-00028
BY Hébergement Résidence Personnalité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la Décret n° 2007-1018 du 11 septembre 2007 relatif aux tarifs (L214-7) ;
- Vu les lois n° 92-10 et 92-623 des 2 mars et 22 juillet 1992 relatives aux droits et obligations des communes, des départements et des régions et prenant les nouvelles compétences d'exécution du centre administratif sur les axes des services communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 85-8 et 85-663 des 7 janvier et 22 juillet 1985 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2001-591 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'entretien de la résidence ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux centres et responsabilités sociales ;
- Vu les articles n° 2006-1135 du 21 novembre 2006 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales ;
- Vu la loi n° 2015-176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;



Département du Nord
Préfecture de la Région

Direction des Services

Préfecture de la Région

Service des Services

Tel : 03 20 71 21 28

Fax : 03 20 71 21 04

Url : www.nord.fr

Adresse : 59000 Lille
France

**ARRETE POLYVALENTS
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JURIDIQUES DEPENDANCE 2021**

**KHEPAB PRÉFET
Association Clureformales
à LAZEBROUCK**

*particulièrement relatif à l'aide sociale
N°REF 202104767400072
DT 04/2021*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale de la Famille et plus particulièrement l'article 314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-214 des 2 mars et 21 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment les nouvelles conditions d'exercice de certaines compétences, et les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-1153 et 83-663 des 7 janvier et 27 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-617 du 20 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la politique communale des services sociaux et à l'allégation des compétences d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2004-51 du 7 janvier 2004 relative à l'égalité territoriale, notamment ;
- Vu la loi n° 2004-57 du 14 mai 2004 relative à la mise à disposition des communes ;
- Vu le décret n° 2004-136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu la Loi n° 2016-1024 du 21 décembre 2016 relative aux principes généraux de la méthode de calcul du déficit global de soins, au déficit global de dépenses et aux autres journaux de la CHU-CHU ;
- Vu la Décret n° 2016-2315 du 21 septembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'avis de la Présidente du Département de Nord du 30 mai 2021 fixant la valeur de référence du coût moyen des ressources départementales (CMR) servant de référence pour le calcul du déficit global de dépenses 2021 ;
- Vu l'annexe relative aux dépenses de fonctionnement ;
- Sur proposition du Monsieur le Directeur général des services ;

ARTICLE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépenses de fonctionnement de 2021 de l'EPHAD Association Clairefontaine est fixée à la somme de 582 194,40 €.

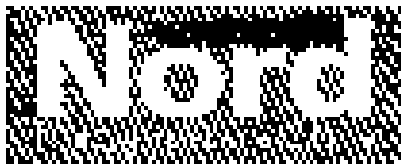
Article 2 : Conformément à l'article L.114-10 bis d. Code de l'Action Sociale et des Familiales, les tarifs journaliers des effectifs à la décaissance de l'EPHAD Association Clairefontaine sont fixés à compter du 1er avril 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 19,05 €
- GIR 3 et 4 : 12,09 €
- GIR 5 et 6 : 5,12 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge de département de Nord relative à l'EPHAD Association Clairefontaine est fixée à 379 919,76 € (trois cent soixante-neuf mille neuf cent dix-neuf euros et soixante-neuf centimes) selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Montants tarifaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté	582 194,40 €
Intégration des réserves des dépenses médicales (T) et (G) (*)	0,00 €
Déduction des coûts départementaux relatifs modificateurs (G) et (G) (*)	202 274,64 €
TOTAL	379 919,76 €

Article 4 : Au 1^{er} avril 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EPHAD Association Clairefontaine est fixée à la somme de 31 659,98 €, soit cent soixante-neuf euros et dix centimes de francs.



Direction Générale Adjointe
au Champ de la Solidarité

Director de Fianarana

Offis Central an'Antan'antan'ny

Service Central an'Antan'antan'ny

Tel : 33 43 70 45
Fax : 33 43 70 47
Mail : ons@ong.mg

Antan'antan'ny
Andry Rakotonirainy

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION
DE LA DÉLIMITATION ET DES TARIFS
DES RÉGALIERS INDÉPENDANTS 2021**

RIHAD Tavoà
Jeanne Jugan
à MADRAGAGALE

parallemelan'ny habituel à l'unité locale
RIHAD N° 3063/2021/09938
DT Fianara

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 331-7 ;

Vu les lois n° 82-013 et 82-015 des 2 mars et 19 juillet 1982 relatives aux droits et devoirs des communes, des départements et des régions, précisant les responsabilités et les compétences du service administratif sur les actes administratifs des communes, départements, régions et l'État ;

- Vu les lois n° 84-8 et 85-063 des 11 janvier et 22 juillet 1982 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-057 du 20 juillet 2001 relative à la police en charge de la police d'entretien et des passages après la clôture, la responsabilité d'entretien ;

- Vu le loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 renouant l'accès social et médico-social ;
- Vu le loi n° 2001-009 du 19 août 2001 relative aux Services à responsabilité limitée ;

Vu le décret n° 2001-1135 du 31 octobre 2001 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le loi n° 2005-070 du 28 octobre 2005 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1314 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la budgétisation du déficit global des soins, au 3^e article de dépendance et aux articles relatifs des TEPA ;
- Vu le décret n° 2016-1413 du 21 décembre 2016 relatif aux engagements financiers approuvés aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région de la Nouvelle-Calédonie du 21 mars 2021 fixant la valeur de référence en pourcentage des versements d'impôts relatifs à l'année de référence pour le calcul du tarif global de dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe relative transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARTICLE

Article 1 : Le montant relatif à l'impôt de dépendance en 2021 de l'EHPAD Jeanne Jugan est fixé à hauteur de 258 638,44 €.

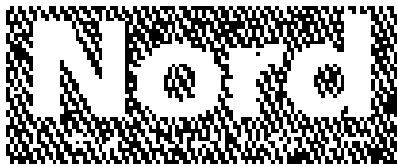
Article 2 : Conformément à l'article L31-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familiales, les tarifs journaliers relatifs à la dépendance de l'EHPAD Jeanne Jugan sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 19,05 €
- GIR 3 et 4 : 12,65 €
- GIR 5 et 6 : 5,36 €

Article 3 : Le montant relatif à la dépendance à la charge du département de Nouvelle-Calédonie de l'EHPAD Jeanne Jugan est fixé à 236 625,18 € (deux cent trente-six mille six cent vingt-cinq euros et quarante-huit centimes) sans les déductions suivantes :

SECTION DEPENDANCE	
Département forfaitaire inscrite à l'article 1 ^{er} du présent arrêté	378 795,61 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (DU) au déficit	(120,17 €)
Déductions lors du département, tickets modérateurs, moins de 60 ans, etc.	138 069,96 €
TOTAL	238 605,48 €

Article 4 : Au 1^{er} avril de l'exercice 2021, le montant journalier relatif à l'impôt de dépendance de l'EHPAD Jeanne Jugan est fixé à hauteur de 19 880,54 €, sans réserve ces sommes déjà versées à ce titre au cours de l'exercice.



Direction Générale Régionale
en charge de la Région Nord

Direction de l'Autonomie

Pôle Structures Sociales et Transformation

Service des structures sociales CPOM PA

Tel : 03 44 78 70 57

Fax : 03 44 78 70 57

Mail : service@nord.fr

11 rue de la République
59000 Lille

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION
DE LA NOMINATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DE TENANCE 2021**

KHPAID FIPF
Résidence Van Kéghem
à BONGAROUÉ

Nom définitif / précédemment intitulé à l'unité sociale
YVES 57 24482716 700016
07 80000000

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familiales, et notamment l'article L1214-3 ;

Vu la loi n° 45-217 du 24-03-1945 (art. 2) et le décret n° 283 du 18-06-1962 relatives aux droits et à l'étendue de la compétence des conseils départementaux en matière de régimes et prestations des mandataires sociaux des entreprises d'insertion ;

- vu les lois n° 80-8 et 80-563 des 7 mars et 17 juin 1980 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-447 du 26 juillet 2001 relative à la taxe en charge de la prise en charge de la personne handicapée et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'organisation des institutions sociales ;

Vu la loi n° 2004-609 du 15 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-146 du 27 février 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales ;

- Vu le loi n° 2015-179 du 28 décembre 2015 relative à l'organisation de la société civile localement ;

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vue la Décret n° 2016-1811 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions financières applicables à la tarification des établissements d'hébergement et d'accompagnement ;

Vue l'Orléans du Président du Département du Nord du 5 mars 2012 fixant la valeur de référence du point groupe des ressources départementales AGC servant de référence pour la calcul du forfait global dépendance 2021 ;

- Vu l'annexe relative tarification par établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : en ce qui concerne relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Van Dyckhem - 41120H.294 :

Article 2 : conformément à l'article L.314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Van Dyckhem sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021 à :

- G1R 1 (a) : 10,88 €
- G1R 3 (a) : 13,25 €
- G1R 5 (a) : 5,62 €

Article 3 : La situation relative à la dépendance à la charge du département de Nord versée à l'EHPAD Résidence Van Dyckhem est fixée à 268 054,48 € (deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt quatre euros et quatre-vingt quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire versée en vertu de l'article 7 du présent arrêté	211 301,00 €
Frais particuliers relatifs des bénéficiaires qui à l'apport(0) et de (0)0	130 €
Frais de la x (frais de déplacement, frais de soins, frais de soins de nuit, etc.)	127 710,48 €
TOTAL	268 054,48 €

Article 4 : Au titre de l'exercice 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Van Dyckhem est fixée à hauteur de 24 061,54 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'exercice.

Article 5 : Le Tribunal de l'arbitrage de la Fédération Sportive et Sociale est compétent pour statuer sur les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle des établissements publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui ont trait à la propriété littéraire, artistique ou scientifique adressée à son dépôt et visés à l'article 17 de la loi n° 59-105 du 10 janvier 1959 relative à la propriété intellectuelle.

Article 6 : Le déposant doit être tenu responsable des déclarations qu'il fait, à l'occasion de la publication de la demande d'attribution de droits de propriété intellectuelle, et des conséquences qui en résultent.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services de l'Etat pour le département de l'Etat, et le directeur de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Algérienne.

Fait à Alger, le





Directeur Général Adjoint
En charge de la Santé

Direction de l'Autonomie

Pré-Service de Médiation et Transformation

Service Départemental en DPCM PA

Tel : 03 69 73 71 23

Fax : 03 69 73 71 01

Tel : 03 69 60 18 91 (Service)

Adresse : 1 rue
Lafayette-59001

**ARRETÉ PORTANT DÉCLARATION
DE LA DOTAION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DÉFINITIFS 2014**

**EHPAD Public
Résidence Saint Jean
à BERGUES**

partiellement habilité à l'année voisine
SEULE N° 1659075000617
ET Financé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 314-7,

- Vu la loi n° 82-213 du 26-07-82 (noté 22 juillet 1982) relative aux droits et libertés de participation des citoyens aux affaires régionales et notamment les modalités d'exercice de leur droit d'administration sur les affaires des communes, départements, régions et régions ;
- Vu les lois n° 83-531 du 27-07-83 et n° 83-663 du 22-07-83 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-616 du 20-07-01 relative à la pose en charge de la partie d'autonomie des personnes âgées et l'organisation départementale ;

- Vu la loi n° 2003-2 du 2-01-03 relative à l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2001-609 du 13-06-01 relative aux EHPAD, notamment l'article 10.

Vu le décret n° 2004-1138 du 21-09-04 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le tel n° 2013-196 du 28 décembre 2013 relative à l'obligation de la santé et de l'insertion ;



- Vu le décret n° 2016-1814 du 7 novembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, et, l'article général du « sous l'article « des dépenses de plus de 10 jours relatives aux EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1812 du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions financières applicables aux établissements de soins de longue durée et médico-sociaux ;

Vu l'état de l'établissement, l'Établissement de soins de longue durée au 31 mars 2021. Étant la valeur de référence du point de départ « et « respectivement 2020 devant être utilisée pour le calcul de la tarification globale dépenses 2021 ;

- Vu l'absence activité commerciale de l'établissement ;

Sur proposition de l'établissement l'Établissement précité des services ;

ARTICLE

Article 1 : L'indemnité relative au dégrèvement au titre de 2021 des EHPAD Résidence Saint Jean est fixée à hauteur de 908 376,12 €.

Article 2 : Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'Action Sociale et Familiale, la tarification relative au dégrèvement au titre de 2021 des EHPAD Résidence Saint Jean est fixée à compter du 1er avril 2021 à :

- GIR 1 et 2 ;	20,51 €
- GIR 3 et 4 ;	13,02 €
- GIR 5 et 6 ;	5,52 €

Article 3 : Le montant relatif à la dépendance à la charge de l'établissement de Saint Jean est à l'EHPAD Résidence Saint Jean est fixé à 616 540,92 € (six cent seize mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION BUDGÉTAIRE

- Dettes financières indiquées à l'article 1 de présent arrêté	908 376,12 €
- Incorporation des résultats des exercices antérieurs (0,0) et déficit	0,00 €
- Dotations (Plan de financement, ticket modérateur, montant de bonus, etc)	281 835,50 €
TOTAL	908 376,12 €

Article 4 : Au titre de l'exercice 2021, le montant mensuel relatif à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Jean est fixé à hauteur de 21 376,11 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'exercice.

Article 5 : Les tribunaux administratifs de première instance et les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer sur les recours contre les décisions des maires (municipalités des établissements publics ou privés). Tout recours formé contre le présent article doit être déposé à son secrétariat, six mois après la promulgation de la loi n° 1005 du 14 mai 2021.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision impugnée ou, à défaut, des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Les recours sont déposés au chef-lieu de l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des finances, le directeur départemental et le directeur de l'établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs du Département de l'Essonne.

Président de l'Assemblée départementale de l'Essonne

14 MAI 2021
Le Maire
Philippe SANDRET
Philippe SANDRET



Direction D'Évaluation de l'État
au Château de la République

Direction de l'Évaluation de l'État

404 Centre de la République - 59000 Lille

Service Gestion des Bases de Données

Tel : 03 20 78 21 14

Fax : 03 20 78 21 14

Mail : evaluation@nord.fr

M. le Président
du Conseil Départemental

**ARRÊTÉ D'URTIANTINATION
DE LA RÉGULATION ET DE L'ARBITRAGE
JOURNALIERS DÉPENDANCE 2004**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA RÉGULATION ET DE L'ARBITRAGE
à BOURGBOURG

Non valable / non exécutoire
SIRET N° 78352902000018
DT Bourges

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la loi de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.114-7 ;
- Vu les lois n° 80-753 du 27 juillet 1980 et n° 82-106 du 21 janvier 1982 relatives aux droits et devoirs des communes, des départements et des régions et établissant les nouvelles conditions d'exercice du préfet ;
- Vu les lois n° 83-663 du 29 juillet 1983 et n° 83-675 du 29 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-873 du 20 août 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 relative à l'organisation de l'éducation nationale ;
- Vu la loi n° 2004-409 du 19 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-1033 du 11 septembre 2005 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2005-1033 du 29 décembre 2005 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- vu le décret n° 2016-514 du 31 décembre 2016 relatif aux principes généraux de l'attribution du bénéfice global de soins, en faveur globale dépendance et aux bénéficiaires des FICPAD ;
- Vu le décret n° 2016-415 du 21 décembre 2016 modifiant les exigences financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département en date du 23 mars 2017 portant le valeur de référence de tous les groupes de ressources départementales 2017 servant de référence pour le calcul du bénéfice global dépendance 2017 ;

- Vu l'avis de l'Assemblée départementale ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Montepénale relative à la dépendance au titre de 2021 de l'ICPAD Vendée est Schuler Vercauteren Fixée à hauteur de 357 841,18 €.

Article 2 : Conformément à l'article L811-7 bis du Code de l'Action Sociale et des Familiales, les bénéficiaires - titulaires à la dépendance de l'ICPAD Vendée Schuler Vercauteren sont listés à compter du 1er avril 2021 à :

GIR 1 et 2 : 21,89 €

GIR 3 et 4 : 13,39 €

GIR 5 et 6 : 5,08 €

Article 3 : La somme relative à la dépendance au titre de l'ICPAD Vendée au titre de 2021 (plus précisément au titre de 245 841,18 € (quatre cent quarante-cinq mille huit cent quarante et un euros et cinquante huit centimes)) selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Montepénale au titre de l'indépendance (incl. L3 présent ar 6)	357 841,18 €
Incorporation des Montepénale au titre de la dépendance (ID) si défic)	(70-2) 538,00
Deductions (hors département) et déductions autres (hors département)	(13 557,00) €
TOTAL	245 841,18 €

Article 4 : Au titre de l'article 2031, la quote-part communale relative à la dépendance de l'ICPAD Vendée Schuler Vercauteren est fixée à hauteur de 20 486,59 €, et sera versée dès lors qu'elle est versée à ce titre au sein de la commune.

Article 5 : Le Directeur des Régions de la Ville de Montréal est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements de soins de jour. Tout recours contre une telle décision doit être présenté à son secrétariat, sis à l'adresse du Directeur Général, Case officielle #15 - 5015 MAISONNEUXE.

Article 6 : Toute demande en réexamen de la décision de la Ville de Montréal en matière de la présente décision est soumise à l'égard des passagers réguliers auxquels elle est initiée, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 7 : Un exemplaire de présent arrêté sera remis à l'Assemblée.

Article 8 : Le Directeur Général, les Régions, le Directeur des Régions, et le Directeur de l'Assemblée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, en tant qu'il est dans le ressort de ses compétences, le Directeur Général, Montréal.

François Lalonde
17 MAIG 2025
FRANÇOIS LALONDE



Direction Générale adjointe
en charge de la Gestion de

El sector de Personal

En la Contratacion de Transformacion

Contra General de Empleo CPOM PA

Tel: 03 02 73 70 00

Fax: 03 02 73 70 01

mailto:contratoycontratacion@nord.fr

Site Internet

http://www.nord.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DE FIANÇANCE 2004**

**HOPITAL PUBLIC
RÉSUMÉ SAINT LOUIS
à COLLEZEELE**

**partiellement affecté à l'unité sociale
SIRPP n° 265007/2000/17
DT P.0004**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Décret n° 2431 du 20 septembre 1985 relatif aux droits et libertés des

- Vu les lois n° 82-312 et 82-625 des 2 mars et 22 juillet, 1982 relatives aux droits et libertés des citoyens et des départements et des régions et prévoyant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle communautaire sur les collectivités locales (régions, départements et régions),
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 juillet et 22 juillet, 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu la loi n° 2002-2 en 1 janvier 2002 relative à la sécurité et médecine sociale ;
- Vu la loi n° 2004-399 du 15 juin 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 novembre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales ;

- Vu l'arrêté n° 2004-0000 du 23 décembre 2004 relatif à l'attribution de la sécurité sociale des personnes ;



- Vu le décret n° 2016-1314 du 21 décembre 2016 relatif aux processus généraux de la maturation, au maintien et au de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
 - Vu le décret n° 2016-1315 du 21 décembre 2016 relatif aux modalités d'attribution des appels d'offres de services de soins et de soins infirmiers et médicaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département de Nord de 21 mars 2021 fixant la valeur de référence au pourcentage des ressources départementales 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe relative aux modalités d'attribution ;
 - Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1. Le forfait relatif à la dépendance au 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD Résidence Saint Louis est fixé à l'hectare de 173 073,85 €.

Article 2. Conformément à l'article 314-7 IV bis 3 de la loi d'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers déduits à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Louis sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2021 à :

- GIR 1 et 2 = 20,13 €
- GIR 3 et 4 = 12,97 €
- GIR 5 et 6 = 5,42 €

Article 3. Le calculant relatif à la dépendance à la charge du département du forfait global de l'EHPAD Résidence Saint Louis est fixé à 292 245,12 € (deux cent quatre vingt douze mille deux cent quarante-cinq euros et douze centimes), selon les éléments suivants :

SOLUTION DÉPENDANCE	
Forfait journalier attribué à l'article 1 de présent arrêté	473 073,85 €
Montant de la déduction des ressources imposables (10) (déduits)	- 200 828 €
Montants (grants) de la loi n° 104-1 modifiée, moins de 60 ans (exc)	128 890,71 €
TOTAL	292 245,12 €

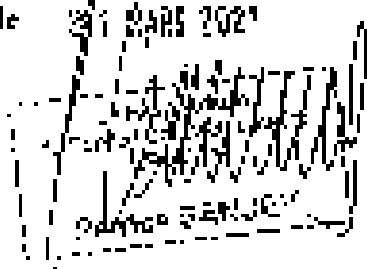
Article 4. À l'issue de l'année 2021, la direction départementale est chargée de la détermination de l'EHPAD Résidence Saint Louis est fixé à l'hectare de 24 253,78 €, sous réserve des statuts de l'établissement à la date au cours de l'année.

Article 5 - La mission intergénéraliste de la Direction en faveur de la lutte contre les atteintes à l'environnement sera assurée par les services publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent article doit être adressé à son coauteur, le Directeur du Haut-Meurgeois - Casparykella 075 - 68005 NANCY CEDEX

Article 6 - Tout recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la prise en compte de l'avis en matière de l'évaluation de l'impact que constitue l'avis de la Direction, à compter de sa notification.

Article 7 - Les compétences du présent article sont régies par le présent règlement.

Article 8 - Le directeur général, les services, le préfet départemental et le directeur de l'établissement susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de ce département du Nord.

Fait à Lille le 21 Mars 2021




Direction Générale Anjouan
en charge de la Solidarité

19 allée de l'Autonomie

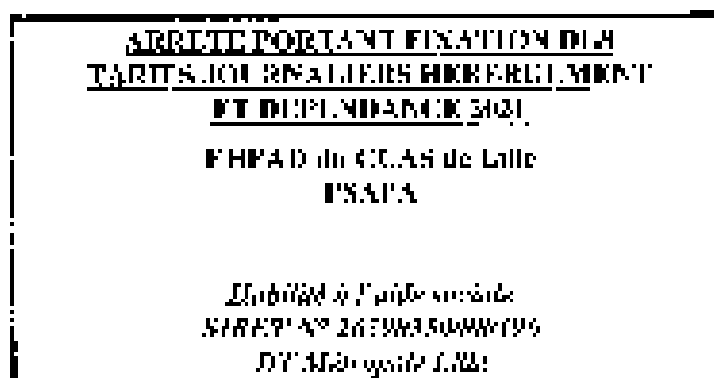
Point Commercial de la rue de l'Indépendance

Service Commercial Régional - DSRV - SA

Tel : 02 59 72 23 41

Veronique Bourmeil@nord.fr

Site internet :
www.nord.fr



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et Familiale et notamment son article L547 ;

- Vu les lois n° 82-213 et n° 82-663 des 2 mars et 23 juillet 1982 relatives aux droits de filiation des enfants des départements et des régions et prévues et les articles 10 et 11 du décret de création administrative des unités des centres communaux de traitement socioprofessionnels ;

Vu les lois n° 83-5 et n° 83-667 des 7 janvier et 23 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- Vu le loi n° 2001-661 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'aide sociale personnalisée (anciennement) ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 relative à l'organisation de la sécurité de ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à la responsabilité locales ;

- Vu le décret n° 2005-1130 du 21 octobre 2005 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales ;
- Vu la loi n° 2015-1703 du 20 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 novembre 2016 relatif aux dépenses prévues dans le budget de la commune de Lille, au titre global départemental et aux droits sociaux de la FHPAD ;

ARRÊTÉ N° 1881

- Vu le décret n° 2016-1819 du 11 décembre 2016 modifiant les dispositions relatives aux affectations aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les données financières issues par l'établissement ;

Considérant que l'EHFAD du CCAS de Lille (dénommé ensuite Augustin-Langevin Hôtel de Ville DE 1782 90114 LILLE) est une personne morale reconnue par CCAS de Lille (dénommé ensuite Augustin-Langevin Hôtel de Ville - 1782 90114 (SICL - LILLE)), du Centre de soins et de soins à domicile à l'habbergement, et à la dépendance de la CCAS de Lille (dénommé ensuite Centre du Conseil Départemental),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale de Lille (objectif annuel d'équilibre budgétaire) en application de l'article L.111-8 de la loi n° 83-675 du 24 juillet 1983 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu l'arrêté en Préfecture de Département de Lille en date du 31 mars 2021 relatif à la validation définitive du point annuel des dépenses - dépenses autorisées 2020 servant de référence pour la fixation du budget global décaissé au 31/12/2021 ;
- Vu la proposition de justification par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général de services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice comptable 2021, les recettes et les dépenses pré-budgétaires relatives à l'habbergement de l'EHFAD du CCAS de Lille (PSAP) sont autorisées comme suit :

SÉLECTION DE BUDGET	
Total des dépenses (A)	3 834 979,00 €
Précédentes années que l'année	0,00 €
Le présent exercice que l'année	0,00 €
TOTAL = (A-B) + (C) = (E)	3 834 979,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.31-7 IV bis 1) de la loi n° 83-675 du 24 juillet 1983 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'EHFAD du CCAS de Lille (PSAP) sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021, à :

- **Chambre à l'lit : 70,77 €**

Article 3 : Sur les personnes de moins de 60 ans (personnes à charge) en résidence partielle ou totale, les tarifs journaliers et hebdomadaires de l'EHFAD du CCAS de Lille (PSAP) sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021, à :

- **Chambre à l'lit : 89,60 €**

Article 4 : Les tarifs journaliers et hebdomadaires de l'EHFAD du CCAS de Lille (PSAP) sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021, à :

Article 5 : Conformément à l'article L.111-2 IV des lois de la Loi de Finances Sociale et des Finances Locales, les tarifs journaliers affectés à la dépendance de l'ÉHPAD de Cluses de Lille (EPHAD) sont fixés, à compter du 1er avril 2021,

- GIR 1 et 2 : 2114 €
- GIR 3 et 4 : 1409 €
- GIR 5 et 6 : 620 €

Article 6 : Le coût financier de la dépendance à la charge du département de Nord (verse à l'ÉHPAD de Cluses de Lille (EPHAD)) est fixé à 720 114,36 € (sept cent vingt mille cent quatorze euros et trente-six centimes), selon les éléments suivants :

RECAPITULIF DE LA DÉPENDANCE	
Département forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent décret	1 067 200,12 €
Prix journalier des résidents des résidences au 1er avril 2021 (20) et (21) (22)	100 €
Déductions de la dépendance (résidents modérés, moins de 60 ans, etc.)	447 085,76 €
TOTAL	720 114,36 €

Article 7 : Au titre de l'article 1071, la date de prise en compte relative à la dépendance de l'ÉHPAD de Cluses de Lille (EPHAD) est fixée à hauteur de 600 000,00 €, sous réserve des sommes d'écoulement à la date de prise en compte.

Article 8 : Le Tribunal administratif de la Région de Grand Est est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours est formé contre le préfet, assisté de son secrétaire, au 6 rue du Haut-Bourgeois - Cour administrative 54 5013 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours est formé dans le délai imparti à compter de la publication de la décision impuise au Tribunal des personnes et organismes ainsi qu'elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Préfet départemental et le Directeur de l'établissement, assistés, tout deux, chacun de ce qui le concerne de l'écad, de ce présent arrêté sera publié dans le conseil d'administration de l'établissement du Département du Nord.

En à Lille, le 24 Mars 2021

Signature: *[Handwritten Signature]*
 Fonction: *[Handwritten Title]*
 Lieu: *[Handwritten Location]*



Elodie Le Girk, Adjointe
en charge de la Solidarité

Directeur de l'Action sociale

Rue Comtesse d'Alton 59100 Valenciennes

Service Comptes de la Région Nord

Tel : 03 20 70 1000

Fax : 03 20 70 10 00

Mail : comptes@region-nord.fr

Atelier : 03 20 70 10 00

Site : www.nord.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTAATION EN LES TANTAS
JOURNALIERS DÉPENDANCE 2021.**

**CLUPAD Public
Régionaux Châtaigniers
à STURMBOURG**

*avec habilitation parisiennement déléguée à l'ordre préfectoral
VERSÉ AU DÉPARTEMENT
DE LA NORD*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familiales et notamment l'article L1137 ;
- Vu les lois n° 87-573 et 87-575 des 3 mars et 21 juillet 1987 relatives au régime social de nos concitoyens des départements régionaux et président les nouvelles conditions de transition de régime pour les individus titulaires des régimes communaux, départementaux régionaux ;
- Vu les lois n° 84-8 et 84-663 des 7 janvier et 22 juillet 1984 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2001-667 du 20 juillet 2001 relative au régime de la retraite d'assurance des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2007-45 du 7 janvier 2007 relatif au régime social de nos concitoyens ;
- Vu le décret n° 2004-100 du 15 août 2004 relatif aux droits et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-100 du 15 août 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales ;
- Vu le décret n° 2015-1706 du 23 décembre 2015 relatif à l'attribution de la solidarité de l'Etat ;

Signature

Comptes de la Région Nord - 59100 Valenciennes - 03 20 70 10 00 - www.nord.fr

Vu le décret n° 2015-1114 du 21 décembre 2015 relatif aux principes généraux de la gestion du budget global de soins, au budget global dépendance et aux modalités de gestion des BIPAD ;

- Vu le décret n° 2015-1315 du 21 décembre 2015 relatif au dispositif Économique applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n° 2015-1315 du 21 mars 2015 fixant le volume de référence du point global soins-soins-mais dépendance au 1/1/2015 servant de référence pour le calcul du budget global dépendance 2015 ;

- Vu l'annexe relative transmises par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1. L'ouvrage relatif à la dépendance au titre d'2015 du PCHPAD Résidence Châteaumeuble est fixé à 536 791,11 €

Article 2. L'attribution relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'Établissement Châteaumeuble est fixée à 366 791,11 € (trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et quarante centimes), sur le budget des dépenses :

- GIR 1 et 2 : 19,65 €
- GIR 3 et 4 : 12,07 €
- GIR 5 et 6 : 5,29 €

Article 3. La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'Établissement Châteaumeuble est fixée à 366 791,11 € (trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et quarante centimes), sur le budget des dépenses :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 de la présente annexe	536 791,11 €
Incorporation des crédits des services sociaux (PDS) à la dépendance	0,00 €
Bénéficiaires de la dépendance (total des crédits incorporés à la dépendance)	167 633,75 €
TOTAL	536 791,11 €

Article 4. Au titre de l'année 2015, la dotation relative à la dépendance de l'Établissement Châteaumeuble est fixée à hauteur de 366 791,11 €, sur le budget des dépenses de l'établissement de l'année.



Assemblée Nationale
Assemblée Nationale

Assemblée Nationale

Assemblée Nationale

Assemblée Nationale

Tel: 01 58 73 00 90
Fax: 01 58 73 01 04
Mail: cabinet@parl.gc.ca

Assemblée
Assemblée

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION
DE LA DOTAATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DÉPENDANTS 2021**

FHP 411 Prisé
LIPOM - ACUFN PA
à WALINCOURT-SUR-LOGNON
Non habilité / parcellier non habilité d'État actuel
SECRET N° 41158378400091
DT Combuis

FHP 410 à La Chapelle d'Orléans - Marquand en dépendant SECRET n°41158378400152
DT Valenckens

FHP 410 à Le Bois de l'Assommoir - Arques les Arques SECRET n°41158378400153
FHP 410 à Les Assommoirs - Marquand sur Farnat SECRET n°41158378400165
FHP 410 à Les Assommoirs - Marquand sur Farnat SECRET n°41158378400166
DT Cysbruc

FHP 410 à Le Bois de l'Assommoir - Arques SECRET n°41158378400154
DT Assommoir

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article 234-5;
- Vu les lois n° 82-511 et 82-673 des lois n° 22 juillet 1982 relatives aux attributions de la dotation de l'État, des dépenses de la région et de la commune, les conditions d'accès de la commune administrative à la commune de la commune de dépendance et de dépendance;
 - Vu les lois n° 83-8 et 83-665 des 7 janvier et 23 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
 - Vu la loi n° 2001-570 du 20 juillet 2001 relative à la place en charge de la part de la commune des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 février 2002 relative à l'action sociale et au handicap;
- Vu la loi n° 2004-609 du 29 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

ARRÊTÉ

- Vu le décret n° 2004-1149 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales,
- Vu le décret n° 2015-1796 du 26 décembre 2015 relatif à l'organisation de la sécurité sociale sociale,
- Vu le décret n° 2016-184 du 31 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au régime global classique, au régime global dépendance et au régime pour partie du CIPAF,
- Vu le décret n° 2016-1843 du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions financières applicables en matière de prestations et services sociaux et d'incapacité (1),
- Vu l'article 6, troisième du Règlement de l'Etat du 31 mars 2021 fixant la répartition des tâches de chaque groupe de communes depuis le décret 2020 relatif de réorganisation par le décret de l'Etat du 31 mars 2021 ;
- Vu l'annexe relative présentée par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'annexe relative à la dépendance au titre de 2021 des structures suivantes : EHPAD de La Chapelle d'Orzy à Marquiere en Cotteret, EHPAD de La Trinité d'Avoyeux et d'Avoyeux les Aubert, EHPAD de La Chapelle d'Orzy à Marquiere en Cotteret, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret et EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, structures gérées par ADYOS à Wailincourt Seigny, y est insérée telle qu'elle figure à l'annexe 1 (116649,36 €).

Article 2 : Conformément à l'article L34-6 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familiales, en tant que telles, les communes de la dépendance des structures suivantes : EHPAD de La Chapelle d'Orzy à Marquiere en Cotteret, EHPAD de La Trinité d'Avoyeux et d'Avoyeux les Aubert, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, structures gérées par ADYOS à Wailincourt Seigny, y est insérée la copie du décret (116649,36 €).

GIR 1 et 2 : 20,39 €

GIR 3 et 4 : 12,91 €

GIR 5 et 6 : 5,19 €

Article 3 : Le montant relatif à la dépendance au titre de 2021 des structures au titre de 2021 des structures suivantes : EHPAD de La Chapelle d'Orzy à Marquiere en Cotteret, EHPAD de La Trinité d'Avoyeux et d'Avoyeux les Aubert, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, EHPAD de La Trinité de Bouchault à Bouchault en Cotteret, structures gérées par ADYOS à Wailincourt Seigny est fixé à 1 116 221,16 € (un million cent seize mille deux cent vingt et un euros et seize centimes), tel que les éléments suivants :

SÉRIÉS DÉPENDANCE

Montant de l'aide indiquée à l'article 1 du présent article	1 017 844,25 €
Majoration de l'aide de la commune en vertu de l'article 130 bis A du CGI	100 €
Dotation (une département, département de la Seine-Saint-Denis)	900 627,92 €
TOTAL	1 118 572,18 €


Article 1 : Au titre de l'article 2027, la dette de la commune relative à la dépendance pour les années suivantes : EHPAD aux champs d'Orléans à Marquise ou Crouy, EHPAD - Le Bois de Valenciennes - Avenue de la Sabot, EHPAD aux Quilès - Tournefort aux Zénots, EHPAD des Fruits de la République - Bois de Combèlent de l'EHPAD "Le Village" à Clichy, structures gérées par ACCES à l'Hôtel de Sully et fixée à un montant de 93 038,13 €, sous réserve des sommes de ce montant qui lui ont été versées l'année.

Article 2 : Le Tribunal administratif de la Certification Sanitaire et Sociale est assigné pour plaquer sur les recensements effectués avant les 31 décembre des établissements publics ou privés, les recours contentieux contre le présent article de loi adressés à son secrétariat, ainsi que les autres recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

Article 4 : Pour tous les motifs énoncés dans le présent article, il est accordé à la commune de la Seine-Saint-Denis, à compter de la publication de la décision administrative, le bénéfice des dispositions de l'article 2027 du CGI.

Article 5 : Le présent article est applicable à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le présent article est applicable à compter de la date de sa publication de l'Etat de la Seine-Saint-Denis, sous réserve de ce qui est précisé dans l'article 2027 du CGI.

Pour le Président,
et par délégation,

MICHEL BAUDRY



Journal d'Économie Sociale
et de Coopération de la Région Nord

Direction de Médiacomm

Fédération Française de la Coopération (FFC)

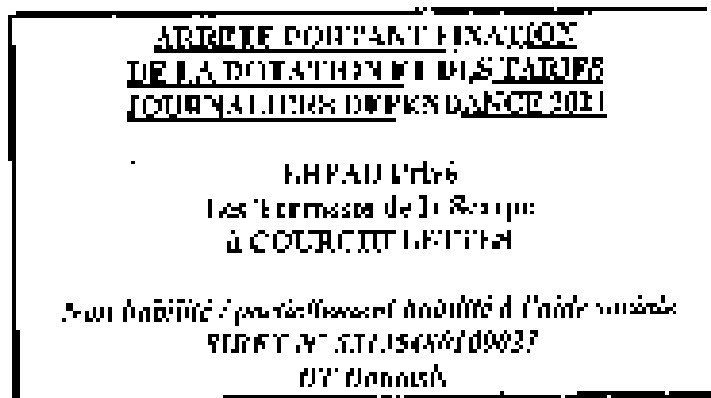
Société de Gestion de la FFC (SGFC)

Tel : 03 20 72 32 94

Fax : 03 20 72 70 27

Mail : editorial@sgfc.org

47 rue de la
Libération F 59 64



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale, et plus particulièrement l'article L 411 7 ;
- Vu la loi n° 82 217 du 02-03-82 et 82-405 du 29 mars et 23 juillet 1982 relative aux droits de l'État et des communes, des départements et des régions et nouvelles conditions d'exercice du conseil d'administration des communes, départements, régions et collectivités locales ;
- Vu la loi n° 94-6 du 03-01-94 et 99-593 du 07 juillet 1999 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-649 du 29 juillet 2001 relative au grise en charge de la responsabilité des communes, départements et régions d'anciens ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 05, sur la 2002 relative à l'action sociale (action sociale) ;
- Vu la loi n° 2004-836 du 09 août 2004 relative à l'État responsable de la loi ;
- Vu la loi n° 2004-156 du 21 octobre 2004 relative à l'État de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2005-104 du 28 février 2005 relative à l'organisation de la dépendance, vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-114 du 23 février 2016 relatif aux « principes généraux de la détermination du statut de la personne âgée dépendante » (LFI 2016, annexe 118, journal officiel) ;

Vu le décret n° 2016-1115 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu l'arrêté n° Préfet (C) n° 2021-01 du 21 mars 2021 relatif à la valeur de référence du coût de la dépendance déductible de l'assiette de cotisations pour le calcul de l'impôt global dû en 2021 ;

Vu l'annexe de coûts transmise par l'établissement ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARTICLE

Article 1 La Dépendance relative à la dépendance en 2021 au LIEPADI Les Femmes de la Scierie est fixée à 116 620,51 €.

Article 2 Conformément à l'article L 3047 IV bis 4, Code de l'Action Sociale et des Familiales, les tarifs journaliers afférents à la dépendance au LIEPADI Les Femmes de la Scierie sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

- G118 1 et 2 : 19,55 €
- G118 3 et 4 : 11,13 €
- G118 5 et 6 : 5,27 €

Article 3 La Dépendance relative à la dépendance et la charge de repatriement au LIEPADI Les Femmes de la Scierie est fixée à 235 797,24 € (deux cent trente-cinq mille sept cent quatre vingt-dix-sept euros et vingt-sept centimes), selon les éléments suivants :

<u>SECTION DÉPENDANCE</u>	
Dépendance relative au coût à l'article 1, présent article	116 620,51 €
Dépendance des 28.000 des personnes âgées de 60 ans et plus	120,00 €
Dépendance des personnes âgées de moins de 60 ans, sex	21 056,73 €
TOTAL	235 797,24 €

Article 4 : À la fin de l'année 2021, la déduction des cotisations relative à la dépendance de LIEPADI Les Femmes de la Scierie est fixée à l' montant de 19 649,77 €, sans déduction des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal International de la Confédération Socialistes de Belgique est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par les tribunaux de Conciliation par les salariés. Tout recours introduit contre le présent article du présent décret sera considéré comme émané du État. Belgique - Code de Travail (1978 - 1993) N° 07/01/01/013.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois à compter de la publication de la décision en question ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est opposée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire de présent article sera communiqué à l'Institut National

Article 8 : Le présent article de loi sera inséré au Journal Officiel de la Belgique et le dit Journal officiel sera tenu informé de l'application de ce qui le concerne de l'exécution de présent article qui sera publié dans le Journal des Travaux et des Lois du Département du Travail.

29 AVRIL 1981
Pour le Roi, le
Le Roi
et par
Le Secrétaire d'Etat
Le Secrétaire d'Etat



Direction Générale Régionale
et Attraction de la Région Nord

Direction de l'Évaluation

Unité Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPON PA

Tel : 03 20 73 93 80
Fax : 03 20 73 93 76
Mail : contractualisation@nord.fr

Site web :
www.nord.fr

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION
DE LA JOTATION DES JARÉS
JOURNALISTES DÉPENDANCE 2021**

FAIPAD Pricé
Résidence Les Américains
à CAMBRAI

Non habilité / permisement habilité à l'acte notarial
SITE N° 283644/3900077
DT Cambrai

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTIMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en particulier l'article L1147 ;
- Vu les lois n° 85-273 et 85-673 des 5 mars et 22 juillet 1985 relatives aux droits et libertés de la personne, en ce qui concerne en particulier, les nouvelles conditions d'exercice de la profession de journaliste ;
- Vu les lois n° 85-8 et 85-663 des 7 janvier et 23 juillet 1985 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-661 du 26 juillet 2001 relative à la prise en compte de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médicosociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 novembre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

LES FÉLICIATIONS

Le 24/01/2021, 11h00, 11 rue de la République, 59000 Cambrai - Tél : 03 20 73 93 80

- Vu le décret n° 2015-1534 du 21 décembre 2015 relatif aux principes généraux de fonctionnement des familles d'accueil de soins de jour (dépendance et soins infirmiers) et relevant des EHPAD ;
 - Vu le décret n° 2016-873 du 27 septembre 2016 modifiant le dispositif financier applicable à l'établissement des services sociaux et médico-sociaux ;
 - Vu l'article 12 de l'arrêté du Département de Nord du 30 mars 2017 fixant le volume de répartition du point global des ressources départementales 2020 en vue de la répartition pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'urgence et l'absence de recours possible ;
- Propose au Conseil départemental de Nord de valider les éléments suivants :

ANNEXE

Article 1 : Montepoint relatif à la répartition au titre de 2021 de l'EHFAD Résidence Les Ancandines pour l'exercice financier 2021-2022 :

Article 2 : Conformément à l'article 23.16 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers affectés à la dépendance de l'EHFAD Résidence Les Ancandines sont fixés à compter du 1er mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 19,04 €
- GIR 3 et 4 : 12,10 €
- GIR 5 et 6 : 5,18 €

Article 3 : Le montant relatif à la répartition à la charge du Département de Nord versé à l'EHFAD Résidence Les Ancandines est fixé à 199 601,98 € (cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un euros et quatre-vingt-huit centimes) selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotations forfaitaire indiquées l'article 14, présent ci-dessus	348 576,57 €
Imputation des éléments des sections antérieures (D1 et D2-D3)	15 000 €
Exercices vers Département, ticket modérateur, centre de 60 ans, etc	135 724,41 €
TOTAL	199 601,98 €

Article 4 : Au titre de l'exercice 2021, le Département de Nord verse à la dépendance de l'EHFAD Résidence Les Ancandines un forfait à hauteur de 199 601,98 €, sans réserve des sommes déjà versées à ce jour au titre de l'exercice.

Article 5 : Les Travaux d'entretien et de réparation des Soudoirs et Soudoirs en composite seront exécutés aux bestiaux contre les crédits affectés par le Conseil municipal au budget de l'année en cours. Les recours éventuels contre le présent arrêté et l'acte relatif à son exécution, adressés au Préfet de la Région de Côte d'Ivoire n°15 - S/C05 KANOUA 0010-X.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai légal d'un mois, à compter de la publication de la présente décision, et adressé aux personnes et organismes sus-mentionnés ci-dessus, à compter de sa publication.

Article 7 : Du exemplaire du présent arrêté sera communiqué à l'administration.

Article 8 : Le directeur général des services, le gouverneur départemental et le directeur de l'établissement sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Journal Officiel de Côte d'Ivoire du Département du Nord.

Fait à Abidjan, le 29 Mars 2021

Pour le Président

et pour le

Secrétaire Général



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Département de l'Autisme

PSA Direction de l'école et de la Transformation

Service de mandats de 09.07.2016

N° : 1549730205

N° : 0300787001

Modèle n° 1007 (10/11)

N° de copie :

0000000004

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION
DE LA DOTAATION KILOHETAIRES
JOURNALIÈRE DÉPENDANCE M21**

**MIROU Yrivi
Né le 20/05/1960 à LA MADELEINE**

*Une somme provisoirement affectée à l'aide sociale
N° 030078700100025
DT 0000000004*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 441 ;

- Vu les lois n° 62-213 du 2 mars et 22 mai 1962 relatives aux droits et libertés des étrangers, des déportés et des réfugiés et prévoyant les nouvelles modalités d'assistance des étrangers et des réfugiés et les modes de solidarité communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-5 du 30 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 29 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allongement personnalisé de leur durée de vie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 11 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relatif à l'organisation de la solidarité et à l'assistance ;

- Vu le décret n° 2016-1514 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification au forfait global des soins, en ce qui concerne l'indemnité de soins par les journées des HAD ;
- Vu le décret n° 2016-1515 du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions d'application relatives aux soins et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté de l'intendant du Département de Tarn-et-Garonne du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence de points accueils iso-résultats départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global des soins 2022 ;
- Vu l'annexe au présent arrêté ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La tarification relative à la dépendance au titre de 2021 de l'ÉCTAD Tarn-et-Garonne est fixée à hauteur de 730 160,16 € ;

Article 2 : Conformément à l'article 1347 IV bis du Code de Commerce Social et des Professions, les tarifs journaliers applicables à la dépendance de l'ÉCTAD Tarn-et-Garonne sont fixés à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,37 €

GIR 3 et 4 : 12,92 €

GIR 5 et 6 : 5,48 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du Département de Tarn-et-Garonne à l'ÉCTAD Tarn-et-Garonne est fixée à 377 916,28 € (trois cent soixante-dix-sept mille neuf cent dix euros et soixante-neuf centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Dotation de l'État - d'après l'article 1 du présent arrêté	730 160,16 €
Incorporation des ex-Les-États-Service agréés (20) - déduits	60 €
Deductions des départements (dép. médicaux, unités de soins) - déduits	352 243,88 €
TOTAL	377 916,28 €

Article 4 : Au 1^{er} mai 2022, la dotation maximale relative à la dépendance de l'ÉCTAD Tarn-et-Garonne est fixée à hauteur de 381 018,28 €. Pour répondre des besoins déjà existants en 2022, la dotation de l'État est fixée à :

Article 5 : Le Directeur Régional de la Police en France et les autres fonctionnaires en France, ainsi que les juges Examinateurs principaux des établissements publics ou privés, tout fonctionnaire comme le présent article doit être adressé à son adresse : 111, rue du Haut-Bourgeois - Case postale 21113 - 34037 MONTPELLIER.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée en l'égard des personnes étrangères ou non, et ce, par la voie normale.

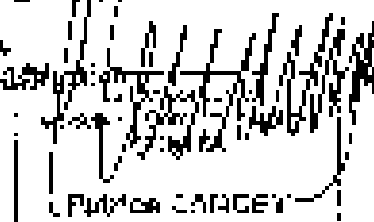
Article 7 : Un exemplaire de ce document sera remis à l'établissement.

Article 8 : Le Directeur général, directeur de la région départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Administration du Nord.

Saint-Etienne, le 29 Mars 2021

Pour le Directeur

et pour l'Etat



Pierre CARDEY



Direction Générale de l'Énergie
en charge de la Sécurité

El sector de l'Electricitat

R. de Catalunya 14400101, Turis (Balears)

sg. Aut. Control. i Ins. Balears DGE/ET/2

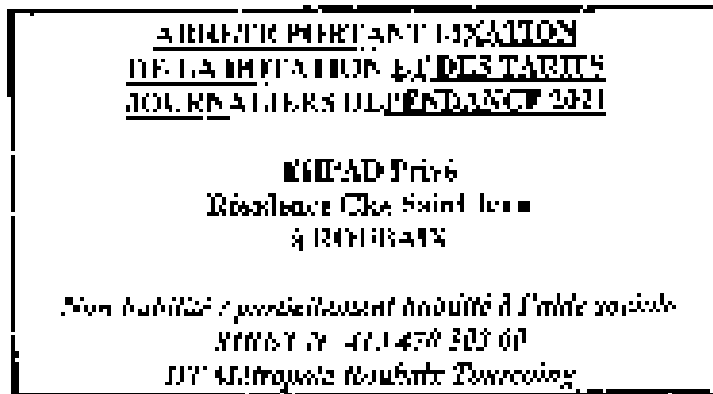
Tel: 97 99 75 3000

Fax: 97 99 75 31 01

Mail: edg@direccioenergetica.es

Web: www.dge.es

97 99 75 31 01



LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familiales, et notamment l'article L514-7 ;
- Vu les lois n° 87-714 du 26 juillet et 22 juillet 1985 relatives aux droits civilisés des communes et des départements et des régions et modifiant les nouvelles conditions d'accréditation des journalistes français et des journalistes étrangers, respectivement en matière de presse ;
- Vu les lois n° 81-8 et 83-663 des 7 janvier et 27 juillet 1983 relatives à la répartition des mandats électoraux entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-457 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la garde d'enfance de personnes âgées ou à l'adoption formalisée d'enfances ;
- Vu la loi n° 2006-40 du 23 janvier 2006 portant fixation du calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2004-39 du 27 octobre 2004 relative au Code de l'Action Sociale et des Familiales ;
- Vu la loi n° 2002-10 du 26 décembre 2002 relative à l'adaptation de la justice au village rural ;

REPÚBLICA ESPAÑOLA

- Vu le décret n° 2016-1012 du 31 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des UHAD;
- Vu le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu l'arrêté du Préfet de Département de Nord de 01 mars 2021 relatif le forfait de soins et pour groupe iso-resources départemental (GIR) versé à la structure pour le calcul du forfait global dépendance (FGD);
- Vu l'arrêté en matière de régime d'établissement;
- Sur proposition de M. le Directeur général des services;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement n° 01 en 1-2 département de Nord de 1111 AD Résidence Cité Saint-Jean est fixé à hauteur de 426 854,08 € :

Article 2 : Conformément à l'article 111-5 IV bis de Code de l'Action Sociale et des Familiales les tarifs journaliers et forfaits applicables à l'établissement de 1111 AD Résidence Cité Saint-Jean sont fixés à compter du 1er mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 27,41 €
- GIR 3 et 4 : 17,41 €
- GIR 5 et 6 : 7,39 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance et à la prise en charge du logement en Nord versée à l'UHAD Résidence Cité Saint-Jean est fixée à 270 952,08 € (deux cent soixante seize mille neuf cent cinquante-deux euros et huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DÉPENDANCE	
Forfait journalier unitaire (forfait de l'article 1 du décret précité)	426 854,08 €
Inventaire des réserves des exercices antérieurs (IE) à déduire	- 700 €
Déductions faits d'ouvrages, forfait médicaux, moins de 60 ans, etc)	- 29 800,00 €
TOTAL	270 954,08 €


Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation relative au logement et à la dépendance de l'UHAD Résidence Cité Saint-Jean est fixée à hauteur de 23 079,14 € sans prise en compte des réserves déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Conseil Inter-régional de la Fonction Publique Supérieure et Sociale est chargé de tout pour assurer son fonctionnement comme les années précédentes. Le site Internet de l'association sera publié sur le site des associations. Tout dossier contentieux relatif au présent statut doit être adressé à son siège social : 5 rue du Général Gourgaud - Courcelles - 57000 SAINT-NICOLAS-LÉVÉQUE

Article 6 : Tous les ans doit être formé dans le 2100 les nouveaux élus, à compter de la publication de la décision de qualification à l'égard des personnes et organismes auxquels elle s'applique, à compter de sa publication.

Article 7 : Un exemplaire de présent statut sera remis à l'association.

Article 8 : Le directeur général de la fonction publique supérieure et sociale directeur de l'association sera chargé, élu par le conseil, de tout ce qui le concerne de l'exécution au présent statut qui sera publié dans le journal des associations du Département de la Moselle.

Acté Lille le 25/08/2024
Pour la Présidence
et par le conseil

Sébastien LAMBERT

Direction Générale de la Santé,
de l'éducation et de la jeunesse

Direction de l'Action sociale

Maison Départementale de l'Action sociale

Service Contentieux et en GPEC/PA

Tel : 03 20 31 11 34

Fax : 03 20 31 71 64

Site : www.nord.fr

Page 00000000

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
DE DÉPENDANCE 2021**

*en vertu de l'arrêté préfectoral
de HAUT-DE-FRANCE*

Non Indivisibilité partielle - Indivisibilité à l'acte sociale
SIREN N° 33590068900038
04 Arras 03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la loi n° 2010-185 du 13 février 2010 relative à l'organisation des territoires de l'Action sociale et notamment l'article L.31-7 ;
- Vu les lois n° 82-612 et 82-629 des 2 mai et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du pouvoir administratif sur les services des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-663 et 83-665 du 7 juillet 1983 relatives à la réforme de l'État, l'intercommunalité, les régions nouvelles et l'État ;
- Vu la loi n° 2011-644 du 20 juin 2011 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 relative à l'action sociale et à l'insertion sociale ;
- Vu le décret n° 2004-800 du 13 août 2004 relatif aux filiales et établissements d'intercommunalité ;
- Vu le décret n° 2004-1367 du 23 novembre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Vu les propositions présentées sur l'établissement ;
- Considérant que l'établissement H.S.I.D du CHU Hautmont 136 rue Gambetta - BP 90415 59320 HAUTMONT, structure gérée par l'UJ d'inscrivant 436 rue Gambetta BP 90415 59320 HAUTMONT, occupe être le gérant de tarifs afférents à l'hébergement et de locaux destinés affectés à la dépendance Services Soins-Residence L.a.2 ; 2.a.4 ; 5.a.5 calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n° 3 l'Assemblée Départementale d'arrêté l'objectif annuel d'évaluation des comptes et d'appliquer le protocole L.413-8 au Code de l'Action Sociale et des Familles vu le budget annuel budgétaire des 10 et 15 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice solidaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESTABLISSEMENT sont autorisées comme suit :

	Sector Dépendance
Total des charges (A)	22 008,10 €
Produits autres que ceux rattachés à la section (B)	0,00 €
Montant de la participation prévue au 1 ^{er} de l'article 1213-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C)	75 985,90 €
Recettes et crédits à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'Accueil personnalisé d'autonomie en établissements ou autres départements (D)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mentions (4) et déficilt) (E)	0,00 €
TOTAL : (A-D+C-D+E)-(B)	22 008,10 €

Article 2 : Conformément à l'article L.414-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents sont de 60 euros et plus par 24h ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- GIR 1 a.2 : 25,78 €
- GIR 3 a.1 : 43,02 €
- GIR 5 a.6 : 5,06 €

Article 3 : A l'issue de l'exercice 2021, le montant des réserves de l'établissement sera affecté aux pour l'établissement H.S.I.D du CHU Hautmont tel que suit : 17 503,52 €.

Article 4 : Le Tribunal administratif de l'Est de la Somme est tenu de procéder en complément pour l'arrêter sur les recours contre les tarifs de l'Etat et l'Etat ou l'Etat et établissements publics ou privés pour recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté à son secrétariat sis 5 rue de Haut Douvres - Creil (Oise) et/ou à la Mairie de NANCY CURE.

Article 5 Tout recours doit être forme dans le delai trois mois, a compter de la publication de la decision attaquée ou a l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, a moins d'insinuation.

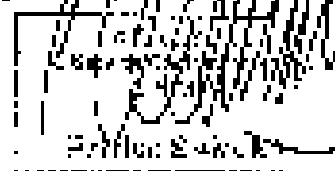
Article 6 Les copies de la presente ordonnance sont fournies a l'etablissement.

Article 7: Le Directeur General des Services de l'Agence Nationale de l'Education de l'etablissement susvisé, sera chargé de ce qui le concerne de l'exécution de la presente ordonnance qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Education.

Donné a JIJILE, le 29 AVR 2021

Par le Procureur

de la Haute Cour



Professeur S. N. N. N.

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

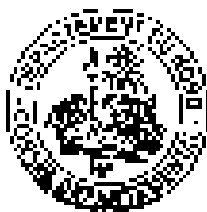
- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 17/02/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal